

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-142

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT VENTE DE MUGUET - PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 23/04/2024, par laquelle l'Entreprise, LA CLE DES CHAMPS représentée par Madame Julie COMA – 05 Rue de Beaucaire – 30127 BELLEGARDE sollicite l'autorisation d'organiser une vente de muguet le Mercredi 1^{er} Mai 2024, Place de la Mairie – 30300 Jonquières Saint Vincent.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique, et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation;
Considérant le Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021;

ARRÊTE

Article N°1 : L'entreprise LA CLE DES CHAMPS est autorisée à exercer son commerce de vente de muguet sur les deux places de parking devant le poste de Police Municipale, Place de la Mairie, le Mercredi 1^{er} Mai 2024 de 8h30 à 12h30.

Le stationnement est interdit sur les 2 places de parking, devant le poste de Police Municipale, Place de la Mairie (JONQUIERES ST VINCENT), le Mercredi 1^{er} Mai 2024 de 8h30 à 12h30.

Article N°2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la bénéficiaire.

Article N°3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 23 Avril 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

